



Arrêt

n° 255 225 du 28 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NEPPER**
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), tous deux pris à son encontre le 20 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

La partie requérante précise avoir introduit dans le passé plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été déclarées irrecevables.

Par un écrit daté du 17 décembre 2019 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 18 décembre 2019, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité.

1.2. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une **décision d'irrecevabilité** de ladite demande. Il s'agit du **premier acte attaqué**, motivé comme suit :

« Motif(s):

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter deux certificats médicaux types datés du 28.06.2019 et du 12.03.2019. Or, la demande étant introduite le 18.12.2019, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que les certificats médicaux types produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 n'a été produit. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011), la demande est donc déclarée irrecevable. »

1.3. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un **ordre de quitter le territoire** à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du **deuxième acte attaqué**, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen** unique :

« - de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des droits de la défense »

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

1.

Tout acte administratif doit, en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, être clairement motivé, cette motivation, en application de l'article 3

du même texte législatif, devant s'appuyer sur des considérations juridiques factuelles précises, et justifier de manière raisonnable la décision prise.

Cette obligation de motivation est rappelée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Il y a lieu dès lors d'examiner le caractère adéquat de la motivation de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. »

Sous un point « 2. », la partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 §1^{er} et § 3, 3^o.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« 3.

Par l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant remplit les conditions énumérées à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et considère, dès lors, que l'Office des étrangers a commis une erreur d'appréciation et de motivation.

En effet, il ressort du certificat médical produit que le médecin de Monsieur [E.A.] a signé un certificat médical du 28 juin 2019, et a ajouté des éléments et remis son cachet en date du 18 octobre 2019, respectant le délai légal des 3 mois à l'introduction de la demande.

Par ailleurs, la demande 9ter introduite par le requérant précisait à deux reprises que le certificat médical avait été signé une nouvelle fois par le médecin de Monsieur [E.A.] : « Un certificat médical type du Docteur[E.C.] du 18 octobre 2019 reprenant la gravité de la pathologie du requérant (resignature d'un certificat du 28 juin 2019) » (voir page 2 et page 15 de la demande).

Dans un cas similaire, Votre Conseil a déjà rappelé, dans un arrêt du 30 septembre 2019, 226.856, que

« Le Conseil observe toutefois, qu 'exception faite de l'en-tête, le certificat du 13 octobre 2011 est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Le Conseil considère, par conséquent, que ce certificat médical satisfait pleinement à la ratio legis de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi [...]» vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. pari, Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). »

La décision prise par la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable.

4.

En prenant une décision d'irrecevabilité de la demande, la partie adverse méconnaît également les principes de bonne administration et de précaution.

Le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution et prudence, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (CCE., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009).

Or, dans le dossier de Monsieur [E.A.], l'Office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité sans prendre en compte l'ensemble des éléments, en méconnaissance de toute prudence dans le dossier d'une personne vulnérable, sollicitant pourtant un séjour sur base notamment d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine au vu du risque de ne plus recevoir le traitement dont il a besoin.

Le requérant ne peut que supposer que l'Office des étrangers n'a pas pris en considération la deuxième date indiquée du fait que celle-ci ait été accompagnée du cachet du Docteur [C.], et non de sa signature, apposée néanmoins sur le document.

Le conseil de Monsieur [E.A.] a dès lors pris contact avec le médecin qui a répondu pouvoir signer le certificat médical une nouvelle fois si nécessaire.

Malgré les courriels et appel du conseil du requérant à l'Office des étrangers, aucune décision de retrait n'a été prise par les services de la partie adverse, alourdissant la procédure de régularisation médicale, autant au niveau de l'administration, que du Conseil du contentieux des étrangers, puisque le maintien de cette décision oblige le requérant à introduire la présente procédure.

La décision de la partie adverse ne permet dès lors pas de connaître avec suffisance les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur [E.A.] n'a pas pu être examinée au fond. La partie adverse avait pourtant tous les éléments nécessaires. »

3. Discussion

3.1. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er

L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

[...]

§ 1er/1

[...]

§ 2

[...]

§ 3

Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] »

3.2. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour datée du 17 décembre 2019 un certificat médical initialement complété par le Docteur C. le 28 juin 2019 mais portant :

- en marge droite de la page 1, le cachet du même médecin avec ce qui semble être un double ajout : « *pathologie grave pronostic = cancer* » et, semble-t-il, une date (« 18/10 » ? - difficilement lisible)

- en marge droite de la page 2, le cachet du même médecin - qui apparaît donc deux fois sur cette page, l'autre cachet ayant été placé originellement à l'endroit *ad hoc* du certificat médical type avec sa signature et l'indication manuscrite de son nom (sous la mention pré-imprimée « *NOM, signature et cachet du médecin* ») - avec manifestement à nouveau un double ajout : « *toujours d'actualité* » suivi immédiatement de « 18/10/19 ».

Si la copie du certificat médical figurant au dossier administratif, d'une lecture peu aisée, permet difficilement de faire la distinction entre les mentions originaires et les mentions complémentaires, il reste que les mentions précitées (et celles figurant en deuxième page à tout le moins), avaient pour objectif d'actualiser le certificat médical rédigé en juin 2019 et ce à une date ne permettant *a priori* plus de déclarer la demande irrecevable sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, comme elle le relève dans sa requête, a par ailleurs signalé dans sa demande elle-même qu'elle produisait notamment « *Un certificat médical type du Docteur [E.C.] du 18 octobre 2019 reprenant la gravité de la pathologie du requérant (resignature d'un certificat du 28 juin 2019)* » (voir page 2, sous le titre « *II. Recevabilité* » et page 15 de la demande, dans l'inventaire des pièces jointes à la demande).

Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse considère que le certificat médical en cause date purement et simplement du 28 juin 2019. Elle n'y évoque nullement les mentions qui y apparaissent en marge ni, surtout, les indications, plus explicites et citées ci-dessus, de la partie requérante dans sa demande selon lesquelles le certificat médical produit devait être considéré comme étant daté du 18 octobre 2019.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la partie requérante, qui invoque « *une erreur d'appréciation et de motivation* » dans le chef de la partie défenderesse, soutient que « *la décision prise par la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable* ». La partie requérante en est en effet réduite à des suppositions.

La motivation de la première décision attaquée ne rencontre donc pas les exigences de motivation rappelées au point 3.2. ci-dessus, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations (p. 8). Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse formulée dans un second temps dans sa note d'observations selon laquelle le « *fait qu'en l'espèce, le médecin de la partie requérante ait apposé un nouveau cachet sur le certificat du 28 juin 2019, le 18 octobre 2019 [...]* ne change rien au fait que le certificat médical type ne date pas de moins de trois mois lors de l'introduction de la demande » et que « *Cette mention avec le cachet du médecin ne modifie pas la date du certificat médical type* » constitue une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, qui ne peut être acceptée.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation (violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) est fondé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris également le 20 janvier 2020, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle déclare irrecevable ou rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris le 20 janvier 2020 à l'encontre de la partie requérante sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX